

COUR D'APPEL DE DOUAI
TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVESNES-SUR-HELPE

Jugement prononcé le : 05/2021

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT des MINUTES reposant au greffe du
Tribunal Judiciaire d'Avesnes sur Helpe

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Avesnes-sur-Helpe le
VINGT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame , juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Madame , greffière,

en présence de Monsieur substitut de la procureure de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le :

de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : chef d'équipe

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de PARIS

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE faits commis le 31 octobre 2020 à 02h07 à LANDRECIES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître POHIN Zoé, substituant Maître SPIRA Laureen, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [redacted] mai 2021 a été notifiée à [redacted] le 5 décembre 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu d'avoir à [redacted], octobre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine "ou salivaire" qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants avec cette circonstance qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,25 mg par litre, en l'espèce 0,48 mg par litre., faits prévus par ART.L.235-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu,

Attendu qu'il y a lieu de constater la nullité de la procédure ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort :

- **par jugement contradictoire à l'égard de**

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT À L'EXCEPTION DE NULLITÉ soulevée par le conseil du prévenu ;

|| CONSTATE la nullité de la procédure ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RENVOIE

des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier,



LA PRESIDENTE

